

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2020-258

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

n	R	FI	P	1	3
v	1/	т т			_7

13-2020-10-12-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal Service de Publicité Foncière de Marseille 3 (2 pages)	Page 3
13-2020-10-12-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal Service de Publicité Foncière de Marseille 2 (2 pages)	Page 6
irection générale des finances publiques	
13-2020-10-13-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services (5 pages)	Page 9
réfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2020-10-12-007 - creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n° E2001300170,	
monsieur Johan DOMINICI, 1 AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE (3 pages)	Page 15
13-2020-10-12-006 - creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n° E2001300190,	
monsieur Johan DOMINICI, 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014	
MARSEILLE (3 pages)	Page 19
13-2020-10-12-002 - fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E0301394700,	
monsieur PATRICK LAURO, 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014	
MARSEILLE (2 pages)	Page 23
13-2020-10-12-004 - fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E1401300440,	
monsieur PATRICK LAURO, 58 CHEMIN DE PATAFLOUX 13220	
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (2 pages)	Page 26
13-2020-10-12-003 - fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E1601300260,	
monsieur PATRICK LAURO, AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 29
13-2020-10-07-004 - modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1601300020,	
monsieur Karim GUERGAA, 12 BOULEVARD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE	
(3 pages)	Page 32
13-2020-10-09-008 - modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1701300270,	
monsieur Karim GUERGAA, 55 AVENUE DU 08 MAI 1945 13240	
SEPTEMES-LES-VALLONS (3 pages)	Page 36
13-2020-10-12-005 - modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300330,	
monsieur Karim GUERGAA, 2 CHEMIN DU PASSET SAINT-HENRI 13016	
MARSEILLE (3 pages)	Page 40
13-2020-10-07-005 - modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300340,	
monsieur Karim GUERGAA, 141 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE (3 pages)	Page 44

DRFIP 13

13-2020-10-12-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service de Publicité Foncière de Marseille 3



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE MARSEILLE 3

Délégation de signature

Le chef de service comptable Pierre LAVIGNE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Maria MIGNACA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et
- Madame Nadège CROISY, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Madame RABANY Elisabeth, contrôleur des finances publiques et
- Madame TORRE Brigitte, contrôleur des finances publiques

à l'effet de signer, en l'absence des personnes visée à l'article 1, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

"Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A MARSEILLE, le 12/10/2020

Le chef de service, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Signé

Pierre LAVIGNE

DRFIP 13

13-2020-10-12-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Service de Publicité Foncière de Marseille 2



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE MARSEILLE 2

Délégation de signature

Le chef de service comptable Pierre LAVIGNE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable par intérim du service de la publicité foncière de MARSEILLE 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Maria MIGNACCA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- à l'effet de signer:
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Madame GENTIEN Michèle, Contrôleur principal du Service de la publicité foncière de Marseille 2 et à
- Madame ALMECIJA Claire, Contrôleur du Service de la publicité foncière de Marseille 2

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE le 12/10/2020

Le chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière de Marseille 2

Signé

Pierre LAVIGNE

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-13-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services





Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE 16. rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1 - Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants:

10

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES	
	CDIF AIX-EN-PROVENCE		
	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT		
	SERVICES DE DIRECTION		
	SPF AIX-EN-PROVENCE 1	Du lundi au vendredi	
	SPF AIX-EN-PROVENCE 2	8h30 - 12 h	
	TRESORERIE AIX-EN-PROVENCE ETS HOSPITALIERS		
	TRESORERIE AIX-EN-PROVENCE MUNICIPALE ET CAMPAGNE		
ALV EN DROVENICE	SIP AIX-EN-PROVENCE NORD	Du lundi au vendredi	
AIX-EN-PROVENCE	SIP AIX-EN-PROVENCE SUD	8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	5EME BDV - DES BDR		
	6EME BDV - DES BDR		
	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHES		
	PCE AIX-EN-PROVENCE	Exclusivement sur	
	PCRP AIX-EN-PROVENCE	rendez-vous	
	PRS BOUCHES-DU-RHONE		
	SIE AIX-EN-PROVENCE NORD		
	SIE AIX-EN-PROVENCE SUD		
ALLAUCH	TRESORERIE ALLAUCH	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 9h-12h30	
	TRESORERIE ARLES CENTRE HOSPITALIER	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
	TRESORERIE ARLES MUNICIPALE ET CAMARGUE		
ARLES	SIP ARLES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez-vous	
	SIE ARLES		
	TRESORERIE AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
AUBAGNE	SIP AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	SIE AUBAGNE	Exclusivement sur rendez-vous	
BERRE-L'ETANG	TRESORERIE BERRE-L'ETANG	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
CHATEAURENARD	TRESORERIE CHATEAURENARD	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
GARDANNE	TRESORERIE GARDANNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES	
	TRESORERIE ISTRES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
ISTRES	SIP ISTRES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur	
	SIE ISTRES	rendez-vous	
	TRESORERIE LA CIOTAT	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
LA CIOTAT	SIP LA CIOTAT	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	SIE LA CIOTAT	Exclusivement sur rendez-vous	
LAMBESC	TRESORERIE LAMBESC	Du lundi au vendredi 8h45 - 12 h	
	TRESORERIE MARIGNANE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
MARIGNANE	SIP MARIGNANE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	8EME BDV - DES BDR		
	PCE MARIGNANE	Exclusivement sur rendez-vous	
	SIE MARIGNANE	1CHGC2-VO03	
	CDIF MARSEILLE NORD		
	CDIF MARSEILLE SUD		
	PAIERIE DEPARTEMENTALE		
	PAIERIE REGIONALE		
	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT		
	SERVICES DE DIRECTION		
	SPF MARSEILLE 1	Du lundi au vendredi	
	SPF MARSEILLE 2	8h30 - 12 h	
	SPF MARSEILLE 3		
	SPF MARSEILLE 4	-	
MARSEILLE	TRESORERIE MARSEILLE ASSISTANCE PUBLIQUE	-	
	TRESORERIE MARSEILLE HOSPITALIERE		
	TRESORERIE MARSEILLE MUNICIPALE ET METROPOLE AMP		
	SIP MARSEILLE 1/8E	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez- vous	
	SIP MARSEILLE 11/12E		
	SIP MARSEILLE 2/15/16E		
	SIP MARSEILLE 3/14E		
	SIP MARSEILLE 4/13E		
	SIP MARSEILLE 5/6E		
	SIP MARSEILLE 7/9/10E		

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES	
	1ERE BDV - DES BDR		
	2EME BDV - DES BDR		
	3EME BDV - DES BDR		
	4EME BDV - DES BDR		
	BRIGADE DE CONTROLE ET DE	Exclusivement sur	
	RECHERCHES		
	PCE MARSEILLE BORDE		
	PCE MARSEILLE SADI CARNOT		
	PCE MARSEILLE SAINT BARNABE	rendez-vous	
	PCRP MARSEILLE	Terrace voos	
MARSEILLE	PRS BOUCHES-DU-RHONE		
	SIE MARSEILLE 1/8E		
	SIE MARSEILLE 2/15/16E		
	SIE MARSEILLE 3/14E		
	SIE MARSEILLE 5/6E		
	SIE MARSEILLE 7/9/10E		
	SIE MARSEILLE SAINT BARNABE		
	TRESORERIE AMENDES DES BOUCHES DU RHONE	Exclusivement sur rendez-vous SAUF PAIEMENT : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12 h	
	TRESORERIE MARTIGUES	Du lundi au jeudi 8h30 - 12 h	
MARTIGUES	SIP MARTIGUES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur	
	SIE MARTIGUES	rendez-vous	
MAUSSANE-VALLEE DES BAUX	TRESORERIE MAUSSANE-VALLEE DES BAUX	Du lundi au jeudi 8h45 - 12 h	
MIRAMAS	TRESORERIE MIRAMAS	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12 h	
ROQUEVAIRE	TRESORERIE ROQUEVAIRE	Lundi, mercredi, vendredi 8h30 - 12h30	
SAINT-ANDIOL	TRESORERIE SAINT-ANDIOL	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12h30	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	TRESORERIE SAINT-REMY-DE- PROVENCE	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h30	
SALON-DE-PROVENCE	SIP SALON-DE-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous	
	7EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur	
	PCE SALON-DE-PROVENCE	rendez-vous	

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES	
	PCRP SALON-DE-PROVENCE		
	SIE SALON-DE-PROVENCE		
	TRESORERIE SALON-DE-PROVENCE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30 - 12 h	
	CDIF TARASCON		
	SPF TARASCON	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h	
	TRESORERIE TARASCON	01130 - 12 11	
TARASCON	SIP TARASCON	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez- vous	
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez	
	SIE TARASCON	vous	
TRETS	TRESORERIE TRETS	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12 h	
VITROLLES	TRESORERIE VITROLLES	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12 h	

Article 2 - Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2020-254 du 10 octobre 2020.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A MARSEILLE, le 13 OCT 2020

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

signé Francis BONNET

13-2020-10-12-007

creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n° E2001300170, monsieur Johan DOMINICI, 1 AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 20 013 0017 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite";

Vu la demande d'agrément formulée le 04 juin 2020 par Monsieur Johan DOMINICI ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur Johan DOMINICI le 18 juin 2020 à l'appui de sa demande :

Considérant les constatations effectuées le **01 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Johan DOMINICI**, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **CONNECT CONDUITE GROUP** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 1 AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 20 013 0017 0.** Sa validité expire le **01 octobre 2025.**

ART. 3 : Monsieur Remy ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 083 0008 0 délivrée le 21 mai 2019 par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

- ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- <u>ART. 10</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé L. BOUSSANT

13-2020-10-12-006

creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n° E2001300190, monsieur Johan DOMINICI, 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 20 013 0019 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite";

Vu la demande d'agrément formulée le 09 juin 2020 par Monsieur Johan DOMINICI ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur Johan DOMINICI le 18 juin 2020 à l'appui de sa demande :

Considérant les constatations effectuées le **01 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Johan DOMINICI**, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **CONNECT CONDUITE GROUP** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 20 013 0019 0.** Sa validité expire le **01 octobre 2025.**

ART. 3 : Monsieur Remy ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 083 0008 0 délivrée le 21 mai 2019 par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

- ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- **ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé L. BOUSSANT

13-2020-10-12-002

fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E0301394700, monsieur PATRICK LAURO, 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 03 013 9470 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, autorisant Monsieur Patrick LAURO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'acte du 07 mars 2020 transmis par Monsieur Patrick LAURO indiquant avoir cédé cet établissement à la société CONNECT CONDUITE GROUPE représentée par Monsieur Johan DOMINICI ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ATTESTE QUE:

<u>Art 1</u>: L'agrément autorisant **Monsieur Patrick LAURO** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

est abrogé à compter du 01 octobre 2020.

- Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Art. 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé L. BOUSSANT

2

13-2020-10-12-004

fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E1401300440, monsieur PATRICK LAURO, 58 CHEMIN DE PATAFLOUX 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 14 013 0044 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, autorisant Monsieur Patrick LAURO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'acte du 07 mars 2020 transmis par Monsieur Patrick LAURO indiquant avoir cédé cet établissement à la société CONNECT CONDUITE GROUPE représentée par Monsieur Johan DOMINICI ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ATTESTE QUE:

<u>Art 1</u>: L'agrément autorisant **Monsieur Patrick LAURO** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE 58 CHEMIN DE PATAFLOUX 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

est abrogé à compter du 01 octobre 2020.

- <u>Art. 2</u>: La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Art. 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

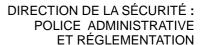
POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

13-2020-10-12-003

fermeture auto-ecole PROVENCE CONDUITE, n° E1601300260, monsieur PATRICK LAURO, AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE AGRÉÉ SOUS LE N°

E 16 013 0026 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016, autorisant Monsieur Patrick LAURO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'acte du 07 mars 2020 transmis par Monsieur Patrick LAURO indiquant avoir cédé cet établissement à la société CONNECT CONDUITE GROUPE représentée par Monsieur Johan DOMINICI ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ATTESTE QUE:

<u>Art 1</u>: L'agrément autorisant **Monsieur Patrick LAURO** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE

est abrogé à compter du 01 octobre 2020.

- Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- <u>Art. 3 :</u> Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Art. 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

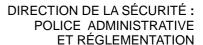
POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

13-2020-10-07-004

modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1601300020, monsieur Karim GUERGAA, 12 BOULEVARD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 16 013 0002 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 01 février 2016 autorisant Monsieur Karim GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 25 septembre 2020 par Monsieur Karim GUERGAA en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur Karim GUERGAA, demeurant 15 Rue Neoule Bt E1 les Oliviers 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " F.H.D. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 12 BOULEVARD DE LA LIBERTE 13001 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 16 013 0002 0.** Sa validité expire le **01 février 2021.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0036 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Madame Marie-Pierre NOUVEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 07 013 0027 0 délivrée le 20 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

. . . / . . .

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9: L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

07 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

13-2020-10-09-008

modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1701300270, monsieur Karim GUERGAA, 55 AVENUE DU 08 MAI 1945 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 17 013 0027 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 09 novembre 2017 autorisant Monsieur Karim GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 25 septembre 2020 par Monsieur Karim GUERGAA en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur Karim GUERGAA, demeurant 15 Rue Neoule Bt E1 les Oliviers 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " F.H.D. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 55 AVENUE DU 08 MAI 1945 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 17 013 0027 0.** Sa validité expire le **09 novembre 2022.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0036 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Madame Marie-Pierre NOUVEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 07 013 0027 0 délivrée le 20 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

. . . / . . .

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

09 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
Pierre INVERNON

13-2020-10-12-005

modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300330, monsieur Karim GUERGAA, 2 CHEMIN DU PASSET SAINT-HENRI 13016 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 18 013 0033 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 23 octobre 2018 autorisant Monsieur Karim GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 25 septembre 2020 par Monsieur Karim GUERGAA en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur Karim GUERGAA, demeurant 15 Rue Neoule Bt E1 les Oliviers 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " F.H.D. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 2 CHEMIN DU PASSET SAINT-HENRI 13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. E 18 013 0033 0. Sa validité expire le 23 octobre 2023.

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0036 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Madame Marie-Pierre NOUVEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 07 013 0027 0 délivrée le 20 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- <u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, deux mois avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.
- <u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- <u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

. . . / . . .

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé L. BOUSSANT

13-2020-10-07-005

modification auto-ecole FRESH DRIVER, n° E1801300340, monsieur Karim GUERGAA, 141 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 18 013 0034 0

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 23 octobre 2018 autorisant Monsieur Karim GUERGAA à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le 25 septembre 2020 par Monsieur Karim GUERGAA en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: Monsieur Karim GUERGAA, demeurant 15 Rue Neoule Bt E1 les Oliviers 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " F.H.D. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FRESH DRIVER 141 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 18 013 0034 0.** Sa validité expire le **23 octobre 2023.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Karim GUERGAA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 13 013 0036 0 délivrée le 14 février 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Madame Marie-Pierre NOUVEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 07 013 0027 0 délivrée le 20 novembre 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4: L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

. . . / . . .

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

07 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET LE CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
Pierre INVERNON